

Arrêt

n° 237 436 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL
Avenue de l'Université 49/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Q. MARISSAL, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alevi. Vous êtes né et viviez à Tunceli. Vous étiez chauffeur de taxi. Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi / Parti démocratique des Peuples) depuis 2012. Vous êtes sympathisant du PKK (Partiya Karkerêne Kurdistan / Parti des travailleurs du Kurdistan) depuis 2010/2011. Entre 2013

et 2015, vous avez fourni des vivres et des médicaments aux guérilleros du PKK et, en tant que taximen, emmeniez régulièrement des visiteurs venus d'Europe auprès du PKK.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 21 mai 2003, vous avez été arrêté et placé en détention durant un mois pour avoir descendu le drapeau turc et ivresse sur la voie publique. Le 24 juin 2003, vous avez été condamné à un an de prison. Vous avez introduit un recours contre cette décision et avez été libéré. En 2004, la cour de cassation a rendu la décision de condamnation et vous avez purgé une peine de trois mois et 26 jours. Vous n'avez plus connu de problèmes par la suite en raison de ces faits.

A partir de 2013, alors que votre cousin [C.] a rejoint la guérilla, vous et votre famille avez commencé à subir des pressions. Vous étiez régulièrement arrêté avec votre taxi et menacé par la police. Les autorités vous ont également proposé de devenir leur informateur, ce que vous avez refusé. Vous avez encore été menacé par la suite.

Le 10 septembre 2015, suite à une perquisition à votre domicile, vous avez été mis en garde à vue puis présenté au parquet et relâché après 8 heures. Quelques jours plus tard, averti par téléphone que la police était venue perquisitionner en votre absence, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes rendu à Istanbul où vous êtes resté deux mois. Votre cousin [C.] a été tué en martyr le 31 octobre 2015.

Le 26 décembre 2015, vous avez quitté la Turquie par TIR. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 décembre 2015 et le 10 février 2016, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

Vous avez appris par votre avocat que vous étiez condamné en Turquie pour soutien à une organisation terroriste.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des **besoins procéduraux spéciaux** justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

En ce qui concerne les attestations psychologiques datées du 01 août 2016 et du 26 septembre 2016 stipulant que vous souffrez de problèmes du sommeil engendrant un stress qui serait lié aux événements qui vous ont mis en danger en Turquie, stress qui vous rend difficile à supporter la vie en communauté, d'une part, relevons que ces attestations ne mentionnent nullement que vous n'êtes pas en mesure de faire valoir correctement vos motifs d'asile. D'autre part, il convient de relever que si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il ne peut établir de lien clair entre celui-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. En outre, si vous mentionnez une certaine distraction due aux problèmes psychologiques dont vous souffrez lors de votre dernier entretien au Commissariat général (p.2 du rapport d'entretien), relevons que vous dites également n'être plus suivi depuis votre sortie du centre, de sorte que vos seules déclarations au sujet des cauchemars que vous faites, non autrement étayées, ne peuvent suffire à justifier que vous n'êtes pas en mesure de faire valoir correctement votre demande de protection internationale. Soulignons encore que vous aviez mentionné, lors de votre entretien du 05 janvier 2018 que vous alliez mieux, n'étiez plus suivi et n'avez pas eu de traitement médical (p.9 du rapport d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonné voire tué parce que vous avez été condamné du fait de votre soutien au PKK et parce que des membres de votre famille sont tombés

en martyr. Vous dites également avoir des craintes parce que vous êtes membre du HDP, Kurde et Alévi. Or, ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de **otre soutien au PKK et des activités que vous avez menées pour le compte de celui-ci.**

Premièrement, si lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites être sympathisant du PKK depuis 2013 (p.14 du rapport d'entretien), lors du second entretien, vous affirmez l'être depuis 2010, 2011 environ (p.12 du rapport d'entretien). Vos propos sont en outre confus sur les raisons pour lesquelles vous êtes devenu sympathisant à ce moment-là. En effet, vous expliquez que vous connaissiez le PKK comme une « organisation terroriste dure », mais que lorsque votre cousin [C.] (guérillero) vous en a parlé, vous avez pu voir ce qu'était vraiment cette organisation et avez eu de la sympathie (p.13 rapport d'entretien du 27/08/2019). Invité à expliquer plus avant les propos tenus par votre cousin qui ont entraîné votre sympathie pour le PKK et votre envie d'agir pour cette organisation, vos propos sont peu convaincants : vous dites seulement qu'il vous a dit que vous n'aviez aucun droit en tant que citoyen (pp.13 et 14 rapport d'entretien du 27/08/2019). De même, votre connaissance de l'idéologie du PKK est très lapidaire puisque tout ce que vous en dites est que le PKK lutte pour les droits du peuple kurde, l'égalité et la liberté des Kurdes ainsi que leur droit à l'enseignement et à utiliser la langue maternelle. Lors de votre premier entretien, vous aviez uniquement mentionné qu'il s'agissait d'une idéologie de gauche, sans pouvoir en dire davantage (p.17 du rapport d'entretien). Au surplus, vous déclarez que le HPG (Harastina Parastina Gel / Parti de libération des peuples selon vos premiers propos et libération du Kurdistan selon votre deuxième version ; en réalité il s'agit de Hézen Paraztina Gel/HPG Forces de défense du peuple) est la branche politique du PKK alors qu'il s'agit de la branche armée, que vous dites par ailleurs ne pas connaître. Vous ignorez également ce qu'est le KCK, disant qu'il s'agit d'une institution du PKK du Nord de l'Irak qui représente la cause auprès de l'Europe (p.10 rapport d'entretien du 27/08/2019). Votre faible connaissance du PKK alors que vous auriez mené des activités quotidiennement pour ce mouvement durant deux ans et que vous dites provenir d'une famille soutenant le PKK ne permet pas d'établir la réalité de vos dires.

De plus, interrogé sur vos activités pour le PKK, lors de votre entretien du 05 janvier 2018, vous dites leur avoir « donné à manger lorsqu'ils venaient à la maison », mais ne pouvez donner de dates sur la période en question. Vous dites également avoir emmené des personnes venant d'Europe visiter le PKK et ce, presque tous les jours entre 2013 et 2015, cependant vous ne pouvez rien dire de ces personnes que vous emmeniez (pp.14 et 15 du rapport d'entretien). Lors de votre entretien du 29 août 2019, vous ajoutez que vous receviez également des listes de vivres et médicaments à fournir au PKK, que vous déposiez dans la montagne. Or, vous n'aviez nullement mentionné cet élément auparavant. Soulignons encore que dans un premier temps, vous aviez dit emmener ces personnes à Dere Boyu (entretien du 05/01/2018, p.15) tandis qu'ensuite, vous ne pouvez localiser précisément où vous conduisiez ces personnes, citant seulement la vallée de Pulumur (pp.15, 16 et 21 du rapport d'entretien du 29/08/2019). Confronté à cet élément, vous dites que c'est le même endroit. En outre, vous ne connaissez aucun membre du PKK si ce n'est votre cousin et vous dites ne connaître aucun sympathisant qui faisait la même chose que vous alors que vous affirmez que beaucoup faisaient cela et que vous étiez connu pour faire cela. Ce n'est que confronté à cet élément que vous dites finalement que vous faisiez cela avec vos cousins Reza, Bulent et Souleymane, également accusés dans le même dossier que vous, faits que vous n'aviez pas non plus mentionnés auparavant (p.20 du rapport d'entretien du 29/08/2019). Dès lors, vos déclarations imprécises et non concordantes concernant vos activités de soutien au PKK empêchent de tenir celles-ci pour établies.

Ensuite, le caractère fluctuant et inconsistant de vos déclarations relatives aux **problèmes que vous avez rencontrés et qui seraient à l'origine de votre départ du pays** ne permettent pas de tenir ceux-ci pour établis.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez dit avoir été placé en garde-à-vue le 17 octobre 2015 et avoir été arrêté et interrogé à la sûreté anti-terroriste (questionnaire, question 3). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous affirmez que cette garde à vue a eu lieu le 17 septembre 2015 puis avoir appris une semaine plus tard qu'une perquisition avait eu lieu chez vous, qui est à l'origine de votre départ du pays. Vous avez précisé que votre avocat vous avait dit que vous aviez été arrêté concernant votre entourage mais qu'ils n'avaient rien contre vous (pp.4 et 21 du rapport d'entretien du 05/01/2018). En outre, durant ce même entretien, vous dites avoir été emmené au Commissariat de Tunceli centre/section lutte anti-terroriste. A la question de savoir si vous aviez vu un procureur durant votre garde à vue, vous répondez par la négative, expliquez que votre avocat est venu et que vous

avez ensuite été emmené à l'hôpital où vous avez été relâché (p.23 rapport d'entretien du 05/01/2018). Lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous avez dit avoir été mis en garde à vue le 10 septembre 2015 durant 8 heures puis avoir été présenté au parquet qui vous a libéré sous condition et avoir appris par votre avocat votre condamnation quatre jours plus tard (p.5 du rapport d'entretien du 27/08/2019). Vous précisez avoir été mis en garde à vue en même temps que votre cousin Reza et d'autres amis qui soutenaient le PKK de la même manière que vous. Or, vous n'aviez nullement mentionné cet élément lors de vos précédents entretiens au Commissariat général et à l'Office des étrangers. En effet, vous aviez dit qu'en dehors de vos oncles [V.] et [H.] et votre grand-père Ahmet, personne n'avait été arrêté (pp.29 et 30 du rapport d'entretien du 05/01/2018). Confronté à cet élément, vous soutenez l'avoir dit. Durant ce même entretien, concernant la situation de Reza, vous dites seulement qu'il a été mis en garde à vue après la mort de son frère en 2015 et devait aller signer un document de présence au Commissariat, mais précisez n'avoir pas plus de détails (p.34 du rapport d'entretien).

Ainsi aussi, il y a lieu de relever que vous êtes extrêmement confus et imprécis au sujet de votre situation judiciaire actuelle. Ainsi, vous dites qu'il y a 4 ou 5 dossiers contre vous actuellement mais que ces dossiers sont « top secrets » et que votre avocat n'y a pas accès. Vous précisez ensuite que vous avez 4 dossiers en cours et un à la cour de cassation. Concernant ce dernier dossier, vous dites avoir été condamné à 3 ans et 9 mois de prison en septembre 2015 pour aide et financement d'une organisation terroriste, avoir été libéré sous condition de ne pas quitter le territoire et en avoir profité pour quitter le pays (p.5 du rapport d'entretien du 27/08/2019). Vous expliquez que votre avocat a appris par « ses connaissances » que vous étiez condamné. Notons qu'ensuite, vous changez de version et expliquez que ce n'est pas ce dossier qui est en cassation et que vous ignorez si votre avocat a introduit un recours pour ce dossier (p.6 rapport d'entretien du 27/08/2019). Par contre, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez pas mentionné avoir été condamné pour des faits de terrorisme. Confronté à cette contradiction, vous fournissez une nouvelle version en disant avoir appris votre condamnation de 3 ans et 9 mois lorsque vous êtes arrivé en Belgique. Invité à préciser quand votre avocat vous a appris cette condamnation, vous dites l'avoir appris en avril ou mai 2018 (p.25 rapport d'entretien du 27/08/2019), ce qui ne correspond pas à vos propos antérieurs selon lesquels vous n'avez plus de contacts avec votre avocat depuis 2016, parce qu'il ne veut plus communiquer avec vous (p.7 rapport d'entretien du 27/08/2019). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous dites n'avoir plus de contact avec votre avocat depuis deux ans.

En outre, alors que vous dites avoir appris votre condamnation et alors que vous êtes toujours en contact avec les autres personnes accusées dans le même dossier que vous (p.6 rapport d'entretien du 27/08/2019), vous n'avez pu fournir de preuve de cette condamnation. Vous justifiez cela par le fait que la confidentialité est de mise sur ce dossier. Dès lors que vous vous êtes contredit au sujet des contacts entretenus avec votre avocat et sur la nature des faits qui auraient conduit à votre condamnation, le Commissariat général ne peut établir les faits. A ce sujet, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde Information des pays, COI Case TUR2019-025, 17 septembre 2019) que s'il y a bien un dossier de terrorisme à votre nom, il n'y a pas encore d'action publique introduite depuis 2015 et l'on ne peut dès lors considérer que vous ayez été accusé ou condamné dans cette affaire. En effet, le fait qu'il y ait une enquête au stade préliminaire n'induit nullement automatiquement des poursuites judiciaires. En ce qui concerne la copie d'un courrier du procureur général à Maître Baris Yildirim daté du 20 janvier 2016 déclarant que vous êtes accusé d'appartenir à un mouvement terroriste et qu'un ordre d'arrestation a été délivré contre vous, dès lors qu'il ne s'agit que d'une copie, antérieure aux informations à disposition du Commissariat général et que vous ne fournissez pas d'autre élément venant étayer votre situation, au vu des informations objectives mentionnées ci-dessus, ce seul courrier ne permet pas d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution. La conviction du Commissaire général est renforcée par les confusions et contradictions relevées ci-dessus concernant votre situation et l'absence de démarches effectuées par vous afin de vous enquérir sur votre situation. Notons que vous dites au sujet de ce document qu'il s'agit d'un avis de recherche rédigé par le procureur général de Tunceli (p.4 rapport d'entretien du 05/01/2018), ce qui ne correspond pas au contenu du document. Partant, étant donné que vous ne fournissez aucun autre élément concret permettant d'établir la réalité des faits que vous avez invoqués, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles votre nom a été cité dans ce dossier d'enquête, qui ne peut, à lui seul, permettre d'établir qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

Notons encore que vous n'avancez pas d'élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché en Turquie. Ainsi, vous dites que la police a effectué 5 perquisitions au domicile de vos

parents dans le courant du mois d'août 2019 et qu'elle vient régulièrement chez eux depuis 2016, puisqu'elle se présente tous les mois. Vous précisez que la police est venue dernièrement suite à vos condamnations (p.4 du rapport d'entretien du 27 août 2019). Relevons que lors de votre entretien du 05 janvier 2018, vous aviez dit que les policiers étaient venus 5/6 fois à votre recherche depuis votre départ du pays (p.24 du rapport d'entretien), ce qui ne correspond nullement à votre dernière version. Dès lors que vous vous contredisez sur les recherches menées à votre encontre, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Au surplus, questionné sur la manière dont les autorités auraient été au courant de votre sympathie pour le PKK, vous dites avoir été repéré comme étant sympathisant du PKK car après vos visites de condoléances aux familles des martyrs, vous étiez arrêté sur le chemin. Cependant, alors qu'il vous est demandé de citer un exemple précis, vous ne pouvez en fournir aucun (p.12 rapport d'entretien du 27/08/2019). Relevons encore que questionné sur le nombre de garde à vue que vous auriez subies au pays, vous ne pouvez le préciser, estimant celles-ci à huit ou neuf (p.22 du rapport d'entretien du 05/01/2018), alors que lors de l'introduction de votre demande, vous avez mentionné avoir été arrêté deux fois (questionnaire).

Par ailleurs, lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous avez également dit avoir des craintes en Turquie parce que **vous êtes membre du HDP** depuis 2012. Or, vous n'aviez nullement mentionné être membre de ce parti auparavant durant votre procédure. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez dit n'avoir jamais été actif dans une association, organisation ou un parti (question 3 du questionnaire). Lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez dit avoir de la sympathie uniquement pour le PKK et avez précisé n'être sympathisant ou membre d'aucune autre organisation ou groupe (p.14 rapport d'entretien du 05/01/2018). A la question de savoir si vous aviez entretenu des liens avec d'autres partis politiques, vous avez répondu par la négative (p.15 du rapport d'entretien). En outre, vous dites lors de votre dernier entretien avoir été mis en garde à vue à deux reprises en raison de votre appartenance au HDP, mais vous ne pouvez situer, ne fut ce qu'approximativement, quand ont eu lieu ces gardes à vue (p.18 du rapport d'entretien du 27/08/2019). Au vu de ces contradictions, votre crainte du fait de votre adhésion au HDP ne peut être considérée comme fondée.

Vous dites également avoir une crainte en cas de retour en Turquie du fait de **vos activités en Belgique que vous partagez également sur Facebook**. Or, d'une part, vous êtes inconstant sur vos activités en Belgique, de sorte qu'elles ne peuvent pas non plus être établies. Ainsi, lors de votre entretien du 05 janvier 2018, vous aviez dit avoir participé à deux manifestations à Liège, une à Verviers et à Bruxelles et n'avoir eu aucun rôle particulier durant ces marches (p.35 du rapport d'entretien) tandis que lors de votre dernier entretien, vous dites d'abord ne fréquenter aucune association en Belgique et avoir uniquement participé à deux manifestations à Bruxelles (p.22 du rapport d'entretien). Questionné plus avant à ce sujet, vous dites finalement vous être rendu une fois au Dernek de Verviers pour participer à une marche dont vous ne pouvez situer la date, ne fut ce qu'approximativement. Vous répétez n'avoir participé qu'à deux marches depuis votre arrivée en Belgique la première année où vous êtes arrivé, soit en 2016 (p.23 du rapport d'entretien). D'autre part, vous avez déposé quelques photos que vous avez partagées sur Facebook en 2016 et 2017, mais n'apportez aucun élément concret permettant de conclure que ces photos pourraient engendrer en votre chef une crainte de persécution. Vous dites ne plus poster de publications politiques sur Facebook et n'apportez aucun élément permettant de penser que les autorités vous poursuivraient pour ces anciennes publications, qui, par ailleurs, ne permettent nullement de vous identifier comme un militant actif. En conclusion, étant donné que vous ne parvenez pas à rendre crédibles les quelques activités que vous auriez eues en Belgique et que vous n'amenez aucun élément permettant de penser que vos anciennes publications sur Facebook pourraient vous causer des problèmes, le Commissariat général estime que votre crainte à ce sujet n'est pas fondée.

Concernant votre crainte liée à **votre religion Alevi**, si vous dites avoir fait l'objet de discriminations dues à votre religion alévie et votre ethnie kurde durant votre service militaire, vous ne mentionnez pas d'autre problème lié à votre religion. Notons en outre que vous n'avez pas quitté le pays suite à ces problèmes rencontrés durant le service militaire et le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'élément permettant de comprendre pourquoi ces discriminations engendreraient une crainte de persécution en votre chef actuellement, dès lors que vous êtes encore resté plusieurs années en Turquie après votre service militaire. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il y a, en l'espèce, des raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour en Turquie, étant donné qu'ils ont strictement eu lieu dans le cadre de vos obligations de service militaire, obligations dont

vous vous êtes entièrement acquitté. Vous n'apportez aucun élément indiquant que vous ayez rencontré des problèmes par la suite du fait de votre religion Alévi, évoquant uniquement de manière générale le fait que les Alevis et Kurdes sont quotidiennement discriminés en Turquie (p.26 du rapport d'entretien du 27 août 2019).

A ce sujet, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus « Les Alevis » du 11 septembre 2018), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alevis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alevis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Vous dites également craindre de retourner en Turquie parce que vous êtes d'origine kurde. Il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule vous faire bénéficier d'une protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation des Kurdes non politisés », du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Or, vous ne présentez à l'appui de votre demande de protection internationale aucun élément susceptible d'accréditer l'idée que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de vos origines kurdes. En effet, dès lors que l'on ne peut croire à votre militantisme politique allégué, il convient de relever que vous ne présentez aucun profil personnel particulier susceptible d'expliquer que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant de votre situation familiale, vous dites que vos problèmes ont commencé lorsque votre cousin [C.] a rejoint la guérilla et que la pression a été mise sur la famille qui a dès lors été connue comme une famille soutenant le PKK (p.19 du rapport d'entretien du 05/01/2018). Cependant, vos propos au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec la situation de votre cousin sont tellement vagues et confus que ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis. Ainsi, vous dites avoir subi des agressions et des menaces de la police qui vous arrêtait lorsque vous étiez en voiture, sans autre élément ou détail concret permettant d'établir ces faits (p.20 du rapport d'entretien du 05/01/2018). En outre, vous dites que toute la famille a été dérangée par les autorités après la mort de votre cousin, à savoir que les démarches administratives sont freinées et que sa sœur a été renvoyée de l'école où elle travaillait. Vous précisez cependant que celle-ci a pu retrouver du travail (p.29 du rapport d'entretien du 05/01/2018). Vous évoquez également vaguement le fait que lorsque des membres de la famille sont contrôlés sur les routes, ils ont des mauvais traitements, à savoir qu'on leur demande après votre cousin (p.30 du rapport d'entretien) mais n'apportez aucun élément indiquant que des membres de votre famille ont connu des persécutions ou atteintes graves en lien avec votre cousin. Vous n'avancez pas d'autre élément pertinent permettant de penser qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution en lien avec votre cousin [C.]

Vous mentionnez le fait que plusieurs de vos oncles et tantes se trouvant en Belgique ont introduit une demande de protection internationale. Vous n'avez toutefois pas de contacts avec eux, ne savez pas ce qu'ils ont eu comme problème et dites n'avoir pas eu de problème en lien avec eux (p.8 rapport

d'entretien du 27/08/2019 et pp.31 et 32 du rapport d'entretien du 05/01/2018). En ce qui concerne votre cousin [I.] alias [H.Y.] (CG : [...]) arrivé quelques jours avant vous en Belgique, vous savez que sa demande a été refusée mais ignorez tout des problèmes qu'il a rencontrés en Turquie et ne savez pas s'il était actif politiquement ou s'il a soutenu le PKK. Vous précisez que vos problèmes ne sont pas liés à lui (p.7 du rapport d'entretien du 27/08/2019 et p.32 du rapport d'entretien du 05/01/2018). Vous citez également deux cousins arrivés en Europe (Allemagne et Suisse) après vous, à savoir [M.] et [R.] qui ont eu des problèmes en raison de votre cousin [C.]. Cependant, vous n'avez pas plus de détails sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés et ne savez pas quelle implication ils avaient dans le PKK. Vous précisez que [R.] a subi une garde à vue après la mort de son frère mais n'êtes pas non plus en mesure de fournir plus de détails et précisez que vous n'avez pas eu de problème à cause de lui lors de votre entretien du 05/01/2018 (p.33 du rapport d'entretien). Lors de votre dernier entretien au Commissariat général, vous dites finalement que [R.] a été condamné dans le même dossier que vous, mais n'en savez pas plus sur sa situation judiciaire actuelle (pp.6, 8 et 10 du rapport d'entretien). Une fois encore, vos propos confus et discordants ne permettent pas d'établir la réalité des craintes que vous invoquez en raison de vos liens familiaux. Vous remettez également une copie du titre de séjour de votre cousin [C.A.H.] en Allemagne. Vous dites à son sujet qu'il y a eu un martyr dans la famille de sa mère et qu'il a introduit une demande de protection internationale car il est kurde et a eu des problèmes mais n'en savez pas plus au sujet de ceux-ci et précisez n'avoir jamais rencontré de problème en lien avec lui (pp.33 et 34 du rapport d'entretien du 05/01/2018).

En ce qui concerne votre famille en Turquie, vous avez mentionné des recherches de la police au domicile de vos parents, lesquelles ont été remises en cause ci-dessus. Vous dites que votre fils de 10 ans subit des pressions de la police jusque dans la cour de l'école parce que vous êtes considéré comme terroriste (p.3 du rapport d'entretien du 27/08/2019). Or, dès lors que les faits que vous avez invoqués ne sont pas établis, les problèmes découlant de ces faits ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. Vous n'avez pas mentionné d'autre problème pour votre famille proche en Turquie si ce n'est qu'ils obtiennent leurs documents administratifs avec retard (p.9 du rapport d'entretien du 27/08/2019).

Par conséquent, la situation des membres de votre famille, présents en Europe ou en Turquie, n'est pas de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ou un risque d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de ladite loi.

Quant aux **autres documents** que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments non contestés ici.

Les compositions familiales attestent uniquement de vos liens familiaux, lesquels ne sont pas non plus contestés dans cette décision.

Concernant la décision du Tribunal de Première instance de Tunceli du 24 juin 2003 mentionnant que vous avez été acquitté pour le délit d'ivresse et condamné à un an d'emprisonnement concernant le délit de destruction du drapeau turc ainsi que la décision de la cour de cassation du 15 juillet 2004 confirmant la décision du tribunal, relevons que vous avez dit avoir purgé votre peine et que vous n'avez plus invoqué de problème par la suite en lien avec ces faits. Etant donné que vous avez encore vécu 12 ans en Turquie après ces faits, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en votre chef une crainte de persécution en raisons de ces faits.

Vous avez également remis divers articles concernant votre cousin [C.C.], tombé en martyr en 2015. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien familial avec celui-ci mais, comme relevé ci-dessus, vous n'avez pu fournir d'élément concret indiquant qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du seul fait de votre lien familial avec ce cousin. En outre, votre nom n'apparaît dans aucun de ces articles que vous avez remis.

Vous avez encore déposé un article daté de 2013 concernant votre cousin [R.] ainsi qu'une copie de son audition par le Parquet général de la République de Tunceli, celui-ci étant suspecté de délit de courrier et d'activité de milice au nom de l'organisation terroriste PKK/KCK. Concernant l'article, il stipule que [R.] a été libéré et votre nom n'y est pas mentionné, de sorte qu'aucune conclusion à votre sujet ne peut en être tirée. Si votre nom est effectivement cité dans le rapport d'audition où il est demandé à

votre cousin [R.] s'il vous connaît, il n'en ressort aucune autre information. Dès lors que vous vous êtes contredit sur vos activités en lien avec votre cousin [R.] et que vous ne fournissez pas davantage d'informations sur sa situation, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles votre nom est cité dans ce rapport d'audition, que vous ne fournissez en outre que partiellement, de sorte qu'il ne nous est permis d'en tirer aucune conclusion.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 05 septembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant **la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie** (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20190924.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvrefeu a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la :

- « *Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.*
- *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;*
- *Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; ».*

2.3.1 En une première branche, elle critique la partie défenderesse qui, selon elle, « *ne s'est pas livrée à un examen raisonnable du risque encouru par le requérant du fait des poursuites dont il fait l'objet* » pour des faits de terrorisme. Elle renvoie au document déposé à savoir la copie d'un courrier du 20 janvier 2016 envoyé par le procureur général à l'avocat du requérant (enquête pour terrorisme). Elle soutient que l'authenticité de ce document n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que le contenu de ce document est corroboré par les informations produites par cette dernière. Elle estime que l'existence d'une telle enquête, encore ouverte en septembre 2019, est une raison d'accorder le statut de réfugié au requérant. Elle se réfère à des sources d'information consultées ainsi qu'à l'arrêt n° 227 518 du 16 octobre 2019 du Conseil de céans. Elle ajoute que des documents démontrent que le cousin du requérant, dénommé R., est également suspecté par les autorités, qu'il a été interrogé sur le requérant lors de son audition par le « *Parquet général de la République de Tunceli* » et que la famille du requérant subit des pressions afin de révéler l'endroit où il se trouve. Elle se réfère au témoignage déposé par l'oncle du requérant, Monsieur Y.C. Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

2.3.2 En une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'effectuer un examen minutieux en relevant de nombreux propos « *confus, imprécis ou contradictoires* » alors que les manquements mentionnés peuvent s'expliquer « *notamment en prenant en considération la personnalité du requérant, dont l'instruction a été sommaire et qui souffre de troubles psychologiques* ». Elle reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune précaution pour s'assurer que le requérant comprenne bien les questions posées. Elle conteste donc en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause portant entre autre sur les méconnaissances du requérant en lien avec le PKK, sa situation judiciaire actuelle, le transport de personnes pour le compte du PKK, ses liens avec le parti HDP et ses déclarations sur l'arrestation d'un cousin en même temps que lui le 10 septembre 2015.

2.3.3 En une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé « *un examen complet et minutieux des risques encourus par le requérant du fait de ses publications sur facebook* » en faveur du PKK sous sa véritable identité. Elle ajoute qu'il a fait de nouvelles publications et qu'elles sont de nature à engendrer un risque réel pour le requérant en cas de retour en Turquie. Elle cite à ce propos certaines informations consultées ainsi que l'arrêt n° 226 261 du 19 septembre 2019 du Conseil de céans. Elle conclut qu' « *Il est donc acquis que l'usage de la liberté d'expression expose à de nombreux risques en Turquie* ». Elle souligne les différents éléments du profil du requérant qui sont de nature à multiplier les risques encourus et ajoute que sa famille a fait l'objet de menaces du fait de ses activités sur les réseaux sociaux.

2.4 Elle demande au Conseil

« *A titre principal : [de] réformer la décision contestée et [d']accorder au requérant le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire : [de] renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

2.5 Elle joint au recours les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Décision contestée*
2. *Documents d'identité M. Y.Y.*
3. *Amnesty international : TURKEY : DEEPENING BACKSLIDE IN HUMAN RIGHTS*
4. *OSAR: Turquie: profil des groupes en danger, mise à jour, 19 mai 2017*

5. Attestation : Monsieur Y.C.
6. Document : acceptation en qualité de membre du HDP
7. Captures d'écran : publications de M. C.C.
8. Le Soir : « Un Turc résidant en Belgique incarcéré en Turquie pour avoir critiqué Erdogan »
9. Human Right Watch, Turquie : « Répression contre des auteurs de messages diffusés sur les réseaux sociaux »
10. RFI : Réseaux sociaux : de plus en plus d'internautes turcs inquiétés pour leurs écrits
11. Rapport d'amnesty international, février 2018 ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 3 juin 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents de son centre de documentation intitulés :

« COI Focus TURQUIE Les alévis : situation actuelle 6 décembre 2019
 COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes non politisés 4 décembre 2019
 COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire 14 avril 2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie, fait valoir une crainte envers les autorités nationales de son pays en raison de son soutien au PKK et de l'engagement de certains membres de sa famille en faveur de la cause kurde. Il fait également falloir des craintes parce qu'il est membre du parti HDP et en raison de ses origines.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle n'est pas convaincue de l'effectivité du soutien du requérant en faveur du PKK et des activités menées pour le compte de celui-ci. Elle souligne que les propos du requérant sont confus, peu convaincants, lapidaires.

Ensuite, elle estime que le caractère fluctuant et inconsistante des déclarations du requérant sur les problèmes rencontrés et à l'origine de son départ ne permettent pas de tenir ceux-ci pour établis. Elle lui reproche aussi de ne pas fournir de preuve de sa condamnation et l'absence de démarches pour s'enquérir de sa situation. Elle considère que le requérant n'avance pas d'élément concret indiquant qu'il est actuellement recherché en Turquie. Elle reproche aussi au requérant de n'avoir nullement mentionné être membre du parti HDP lors de la procédure avant son dernier entretien. Concernant les activités du requérant en Belgique, elle estime qu'il n'est pas parvenu à les rendre crédibles et qu'il n'amène aucun élément permettant de penser que ses anciennes publications sur Facebook pourraient lui causer des problèmes. Elle estime donc que les craintes du requérant à ce propos ne sont pas fondées.

Concernant sa religion alévi et son origine kurde, elle estime que le requérant n'apporte aucune information en dehors des discriminations vécues durant son service militaire. Elle cite par ailleurs certaines sources d'informations consultées concluant en l'absence de persécution de groupe des Alévis et des Kurdes.

Concernant la situation familiale du requérant, elle souligne les propos vagues et confus sur les problèmes rencontrés par sa famille découlant de l'engagement du cousin du requérant, dénommé C., au sein de la guérilla. Elle ajoute que le requérant tient également des propos confus et discordants qui ne permettent pas d'établir la réalité des craintes invoquées en raison de ses liens familiaux avec des personnes se trouvant en dehors de la Turquie. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Enfin, sur la base d'informations consultées, elle estime qu'on ne peut conclure que du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la thèse introductory d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E.

1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant, sur la crainte alléguée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs l'amenant à conclure qu'elle n'est pas convaincue de la réalité du soutien apporté par le requérant au PKK ainsi que des activités menées pour le compte de celui-ci. Elle souligne aussi le caractère fluctuant et inconsistant des déclarations du requérant à propos des problèmes rencontrés et à l'origine de son départ. Elle considère également que les activités du requérant en Belgique ne sont pas crédibles et estime qu'il n'amène pas d'élément permettant de penser que ses anciennes publications sur Facebook pourraient lui valoir des problèmes. Elle revient ensuite sur l'analyse de la situation des personnes d'origine alévi et kurde en Turquie. Elle analyse également les propos du requérant quant à sa situation familiale avec la situation de ses proches se trouvant d'une part en Turquie et d'autres part de ceux se trouvant en Belgique et en Europe.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à « *un examen raisonnable du risque encouru par le requérant du fait des poursuites dont il fait l'objet* ». Elle souligne que le requérant a déposé un courrier du 20 janvier 2016 envoyé par le procureur général à son avocat et que ce courrier fait état de poursuites des autorités pour des faits de terrorisme. Elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de ce document et affirme que son contenu est corroboré par les informations produites par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 46, « *COI Case, TUR2019-025* ». Elle estime que « (...) les conditions de cette vérification [par la partie défenderesse] restent quelque peu opaques (qui est l'avocate ayant donné ces renseignements ?) ». Elle souligne qu' « *il n'en reste pas moins que* :

- *Une procédure à l'encontre du requérant est clôturée, sans que l'on sache de quelle manière* ;
- *Et surtout, le requérant fait l'objet d'une enquête pour terrorisme conformément à ce qu'il avait déclaré* ».

Elle insiste également sur la situation familiale du requérant notamment en lien avec son cousin R. qui a également été suspecté de « *délit de courrier et d'activité au nom de l'organisation terroriste PKK/KCK* » et qui se trouve en Suisse (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 27 août 2019, pièce n° 10, p. 8).

Le Conseil estime que certaines zones d'ombre subsistent à propos d'une part du contexte familial du requérant notamment la situation administrative de certains proches en séjour hors de Turquie et des éventuelles répercussions de cette situation familiale sur sa propre situation et d'autre part et surtout, du profil du requérant marqué par une enquête des autorités judiciaires turques pour « *terrorisme* », enquête qui selon ses déclarations serait « *encore ouverte en septembre 2019* ». Le Conseil estime essentiel d'instruire plus avant la crainte du requérant en raison de ces éléments en tenant également compte des documents déposés au dossier de procédure notamment concernant les nouvelles publications du requérant sur Facebook.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis et en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie, en particulier dans la région d'origine du requérant, et des répercussions éventuelles notamment sur les populations kurdes alévis.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.6 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 novembre 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. J. MALENGREAU, gremer assume.

M. J. MALENGREAU, gremer assume.

gremi assume.

M. J. MALENGREAU, gremer assume.

gretter assunc.

Le général, Le président,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE